

REPEALED

Repealed by M.R. 76/2011.
Date of repeal: 13 June 2011

This version was current for the period set out in the footer below.

ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. P143)

Farmland School Tax Rebate Regulation

Regulation 122/2010
Registered August 31, 2010

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Property Tax and Insulation Assistance Act*.

Rebate percentage for taxation years after 2009

2(1) For the purpose of subsection 16.2(1) of the Act, the farmland school tax rebate payable in relation to farmland in Manitoba for a taxation year after 2009 is 75% of the school tax paid in respect of that land for that taxation year.

2(2) Subsection (1) does not limit the application of section 16.6 of the Act.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 76/2011.
Date d'abrogation : 13 juin 2011

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

FONCIÈRES ET D'ISOLATION THERMIQUE DES
RÉSIDENCES
(c. P143 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles

Règlement 122/2010
Date d'enregistrement : le 31 août 2010

Définition

1 Dans le présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur l'aide en matière de taxes foncières et d'isolation thermique des résidences*.

Pourcentage du remboursement pour les années d'imposition postérieures à 2009

2(1) Pour l'application du paragraphe 16.2(1) de la *Loi*, le remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles devant être versé à l'égard d'une terre agricole située au Manitoba pour une année d'imposition postérieure à 2009 correspond à 75 % de la taxe scolaire payée à l'égard de cette terre pour cette année d'imposition.

2(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 16.6 de la *Loi*.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba